

Zeitschrift: Bulletin de la Société pédagogique genevoise
Herausgeber: Société pédagogique genevoise
Band: - (1909)
Heft: 5

Artikel: Statuts de la Société pédagogique genevoise : adoptés en Assemblée générale du 16 décembre 1909
Autor: Paquin, E. / Martin, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-242532>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE GENEVOISE

adoptés en Assemblée générale
du 16 décembre 1909.

ÉDUCATION



INSTRUCTION

PROGRÈS

GENÈVE
IMPRIMERIE ALBERT KÜNDIG, VIEUX-COLLÈGE, 4

—
1910

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE GENEVOISE

But de la Société.

ART. 1. — La Société a pour but de développer la Science pédagogique, d'entretenir parmi ses membres l'amour de l'étude, et d'établir d'utiles et agréables relations, soit entre eux, soit avec les autres Sociétés pédagogiques de la Suisse et de l'étranger.

Des Sociétaires.

ART. 2. — Peuvent être admises à faire partie de la Société :

- a) Les personnes vouées à l'enseignement public ou privé;
- b) Les personnes qui, sans être vouées à l'enseignement, s'intéressent au but de la Société.

ART. 3. — Toute demande d'admission doit être faite par écrit et adressée au Comité, qui l'agréee s'il y a lieu. Les admissions prononcées par le Comité sont soumises à la ratification de l'Assemblée générale. Chaque nouveau membre reçoit un exemplaire des Statuts.

ART. 4. — Toute démission doit être adressée par écrit au Comité.

ART. 5. — La Société se compose de membres actifs, d'anciens membres et de membres honoraires. Les personnes qui font partie de la Société depuis 20 ans passent dans la catégorie des anciens membres. L'honorariat peut être accordé comme marque de reconnaissance aux anciens membres et aux personnes étrangères à la Société qui lui ont rendu des services signalés. Toute candidature à l'honorariat doit être présentée par le Comité à l'Assemblée générale et être accep-

tée par les deux tiers des membres présents. Les membres honoraires ne paient pas de cotisations.

ART. 6. — Chaque membre actif paie une cotisation annuelle de 3 francs. La cotisation annuelle des anciens membres est de 2 francs ; deux sociétaires mariés paient une cotisation et demie ; les membres actifs, stagiaires dans l'enseignement public, sont dispensés du paiement de la cotisation.

La radiation du rôle des membres de la Société est applicable à toute personne qui n'a pas payé ses cotisations depuis 2 ans. Les noms radiés sont communiqués à l'Assemblée générale. Ils ne sont pas publiés dans le Bulletin.

Des Assemblées générales.

ART. 7. — Dans la règle, la Société se réunit au moins six fois par année en Assemblée générale sur convocation du Comité ou à la demande de 20 membres actifs.

ART. 8. — L'Assemblée décide, sur le préavis du Comité, des admissions, démissions et radiations, et discute toutes les questions importantes qui intéressent la marche de la Société, notamment en ce qui concerne l'emploi des fonds.

ART. 9. — Tout sociétaire a le droit de présenter, en assemblée, un travail personnel après l'avoir soumis au Comité.

ART. 10. — La première Assemblée générale de l'année a lieu dans le mois de janvier.

Du Bulletin.

ART. 11. — Les procès-verbaux des séances sont résumés dans un « Bulletin », qui est l'organe de la Société.

ART. 12. — On peut insérer dans le Bulletin des travaux originaux, à condition qu'ils aient été lus en Assemblée générale et que leur reproduction *in extenso* ait été demandée par la majorité des membres présents.

ART. 13. — Le Comité choisit dans son sein une Commission de rédaction à laquelle le bulletinier doit soumettre son travail avant de le livrer à l'impression.

De l'administration de la Société.

ART. 14. — L'administration de la Société est confiée à un Comité composé de 7 membres, nommés pour une année et

immédiatement rééligibles. Il rend compte de son mandat dans l'Assemblée générale de janvier.

ART. 15. — Une Commission de gestion, composée de 5 membres, est chargée de présenter, dans l'Assemblée générale de janvier, un rapport sur l'administration du Comité pendant l'exercice écoulé.

De la Bibliothèque.

ART. 16. — La circulation des livres est soumise à un règlement spécial.

Des élections.

ART. 17. — Les élections se font à la majorité absolue des membres présents et au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

ART. 18. — Les élections du Comité et de la Commission de gestion ont lieu dans la première Assemblée générale de l'année.

Les membres du Comité sont élus dans l'ordre suivant : Président, Vice-président, Bulletinier, Trésorier, Bibliothécaire-archiviste, Secrétaire du Comité, Secrétaire des Assemblées générales.

Revision.

ART. 19. — Toute proposition de revision des Statuts doit être adressée par écrit au Comité. Elle ne sera mise en discussion en Assemblée générale qu'après avoir été communiquée aux sociétaires par la voie du Bulletin.

ART. 20. — Pour être valable, toute modification aux statuts doit réunir les suffrages des $\frac{2}{3}$ des membres présents à l'assemblée où est discutée la revision.

Le secrétaire :

E. PAQUIN.

Le président :

E. MARTIN.